

Loi

Générale

modern

Loi n° 16/AN/18/8ème L portant ratification de l'Accord de Prêt signé entre la République de Djibouti et la Banque Africaine de Développement.

n° 16/AN/18/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 juillet 2018

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2018

Date du numéro
31 juillet 2018

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption « Vision Djibouti 2035 » et ses Plans d'actions opérationnels

VU Le Décret n°2015-290/PR/MEFCI du 24 octobre 2015 portant adoption du Plan National de Développement SCAPE

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°202/PAN/RO du 17 juillet 2018 portant convocation d'une session extraordinaire

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 mai 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 10.740.000 UC soit 2.665.500.000 francs Djiboutiens, signé le 08 mai 2018, entre la République de Djibouti et la Banque Africaine de Développement (BAD).

Article 2

Les conditions du Prêt sont concessionnelles avec une période de maturité de 25 ans, dont une période de grâce de 5 ans. Le taux d'intérêt annuel est de 1% avec une commission des services de 0.75% par an du prêt décaissé et non encore remboursé ainsi que des commissions d'engagement de 0.5% par an, sur la partie non décaissée du prêt.

Article 3

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH